

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine, sise ....., à ....., enregistré le 30 juillet 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire en date du 12 juin 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont deux mois assortis du sursis et lui ayant fait injonction de suivre des formations en matière de qualité de la dispensation du médicament et de qualité de l'organisation et de la tenue de l'officine ; l'intéressée demande que la chambre de discipline du Conseil national infirme la décision rendue en première instance et lève ou réduise l'interdiction temporaire d'exercer ; elle souhaite que la chambre de discipline du Conseil national prenne acte des mesures correctives qu'elle a apportées à son exercice ; s'agissant de l'absence de registre de produits dérivés du sang dans son officine, Mme A indique avoir retrouvé le registre mis en place le 29 mai 2000 ; en ce qui concerne également la délivrance de médicaments sans prescription, la requérante indique s'être adaptée aux besoins de patients qu'elle connaît de longue date et qui possédaient des ordonnances de 3 mois pour des traitements de longue durée ; elle précise que les prescriptions de Zopiclone et Zolpidem étaient auparavant renouvelables et indique également avoir délivré du Subutex® afin d'assurer la continuité du traitement d'un patient entre deux rendez-vous ; s'agissant de la délivrance du Tranxene® 20mg et du Paracétamol codéiné, la requérante fait valoir qu'ont toujours existé des ordonnances complémentaires délivrées a posteriori ; Mme A produit le courrier d'une patiente dans lequel celle-ci précise que son psychiatre lui délivrait des ordonnances de manière irrégulière ; elle fournit également le certificat médical du Dr B attestant de la nécessité d'une posologie correspondant à deux comprimés de Zopiclone au coucher ; de manière générale, Mme A estime qu'elle a agi afin d'adapter la prescription de médicaments aux situations particulières de patients qu'elle suit depuis longtemps ; au sujet du désordre constaté à l'arrière de l'officine, Mme A précise que le public ne peut accéder à cette partie privative ; elle explique que cet espace est en cours de rangement tout en alléguant que le tri des factures n'est pas la priorité ; concernant le réfrigérateur vétuste utilisé par la requérante, celle-ci explique que la sonde à l'intérieur du réfrigérateur n'était pas défectueuse et qu'il existait un relevé quotidien des températures ; toutefois, elle informe s'être conformée aux remarques du pharmacien inspecteur en remplaçant le réfrigérateur par une armoire réfrigérée professionnelle livrée le 18 juillet 2014 ; elle verse au dossier les



bons de commande et de livraison de ladite armoire ; enfin, bien que les factures nominatives soient disposées sur un comptoir situé dans l'espace d'accueil de la pharmacie, Mme A précise que celui-ci n'est pas utilisé pour recevoir les patients ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 juin 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont deux assortis du sursis à l'encontre de Mme A et a fait injonction à celle-ci de suivre des formations en matière de qualité de la dispensation du médicament et de qualité de l'organisation et de la tenue de l'officine ;

Vu la plainte formée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'encontre de Mme A, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Pays de la Loire le 24 mars 2014 ; la plainte fait suite à une enquête réalisée à l'officine le 15 janvier 2014 ; l'inspection a révélé de nombreux dysfonctionnements : délivrance de médicaments listés en l'absence de prescription, tenue des locaux et équipements non conforme aux bonnes pratiques, désordre dans l'officine et dans les réserves, équipements dédiés à la conservation de médicaments thermosensibles inadaptés, non-respect du secret professionnel du fait de l'absence d'espace de confidentialité et de la visibilité des listings et factures nominatives, absence de retranscription des préparations effectuées en sous-traitance sur le registre des préparations et défaut de registre des médicaments dérivés du sang, absence de mise œuvre du dossier pharmaceutique ; le plaignant estime que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10, R.5132-12, R.4235-2, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-55, R.4235-5, R.5125-9, R.5125-45, R.5121-186, L.1111-23 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite ; le pharmacien inspecteur a estimé que les réponses apportées par l'intéressée ne suffisaient pas à remettre en cause la teneur des dysfonctionnements constatés ;

Vu le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 septembre 2014, indiquant ne pas avoir d'observation complémentaire à formuler ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-23, R.4235-2, R.4235-5, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-55, R.5121-186, R.5125-9, R.5125-45, R.5132-6, R.5132-9, R.5132-10 et R.5132-12 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de Mme C, pharmacien inspecteur, représentant le plaignant ;

les intéressées s'étant retirées après avoir été informées que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**



Considérant qu'à l'issue d'une enquête effectuée le 15 janvier 2014 dans les locaux de l'officine dont Mme A est titulaire, il a été constaté par un pharmacien inspecteur de santé publique de nombreux dysfonctionnements : délivrance de médicaments listés en l'absence de prescription (Subutex®, Tranxène®, Rivotril®) ou dans des quantités ne respectant pas les conditions particulières de délivrance (Zopiclone® et Zolpidem), tenue des locaux et équipements non conforme aux bonnes pratiques, désordre général dans l'officine et dans les réserves, équipements dédiés à la conservation de médicaments thermosensibles inadaptés (réfrigérateur vétuste présentant des dépôts de givre), non-respect du secret professionnel du fait de l'absence d'espace de confidentialité et de la visibilité des listings et factures nominatives, absence de retranscription des préparations effectuées en sous-traitance sur le registre des préparations et défaut de registre des médicaments dérivés du sang, absence de mise œuvre du dossier pharmaceutique ;

Considérant que les faits sont matériellement établis par les pièces figurant au dossier et ne sont pas sérieusement contestés par Mme A ; que celle-ci, pour demander la diminution de la sanction prononcée en première instance, fait état des mesures correctives qu'elle a apportées à son exercice, et notamment du rangement de celle-ci et de l'acquisition d'une armoire réfrigérée professionnelle ; qu'elle indique avoir retrouvé le registre des médicaments dérivés du sang qu'elle n'avait pas pu présenter au pharmacien inspecteur lors de l'enquête ; que, toutefois, ces éléments sont sans influence sur le caractère fautif des faits constatés lors de l'inspection ;

Considérant qu'à l'audience, Mme A a indiqué qu'elle ne changerait pas sa pratique en ce qui concerne notamment les délivrances de certains médicaments listés tels que la Zopiclone® ; qu'elle estime que la délivrance de ce médicament pour certains patients, sans respecter la limitation de posologie à un comprimé par jour et pour une durée maximale d'un mois, répond à un besoin des personnes concernées et qu'elle ne saurait remettre en cause la prescription d'un médecin ; que ce refus affiché de respecter les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1991 modifié, fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite, démontre que Mme A n'a pas pris la pleine conscience de ses obligations de pharmacien et de la nécessité pour elle de favoriser un bon usage des médicaments ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont deux mois avec sursis et en lui enjoignant de suivre des formations en matière de qualité de la dispensation du médicament et de qualité de l'organisation et de la tenue de l'officine ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par Mme A à l'encontre de la décision, en date du 12 juin 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont deux mois assortis du sursis et lui a fait injonction de suivre des formations en matière de qualité de la dispensation du médicament et de qualité de l'organisation et de la tenue de l'officine, est rejetée ;



- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus ;
- Article 3 : Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire est chargé de définir les modalités des formations enjointes par la présente décision et tiendra la chambre de discipline du Conseil national informées des suites réservées à sa décision ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A;
  - Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
  - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire ;
  - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé des Pays de la Loire.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT -M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY de COCKER – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FERLET – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Présidente suppléante de la chambre de discipline  
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Marie PICARD



Ordre national des pharmaciens